



BULLETIN POLITIQUE

POLICY

ISSUE ÉMISSION	DATE		
199	2005	12	23
	Y-A	M	D-J



Commissioner's Directive 860 - Inmate's Money

Clarification regarding the purchase of dietary supplements and alternative therapies

As a result of several offender grievances, the policy relating to the purchase of dietary supplements and alternatives therapies (e.g., vitamins and minerals, herbal remedies, homeopathic medicines, traditional medicines such as traditional Chinese medicines, probiotics, other products like amino acids and essential fatty acids, and protein powders) from outside sources requires clarification.

In 1989, EXCOM gave the direction that a single multivitamin or vitamin and mineral be identified by each region and be sold to inmates. Since then, each institutional canteen has at least one vitamin/mineral combination product available for purchase.

The 1989 EXCOM decision also required Regional Deputy Commissioners to establish a regional list of categories of products to be sold in canteens and a maximum number of items in each category that shall be carried at any one time. This direction is consistent with paragraph 7 of CD 890.

Paragraph 19 of CD 860 allows inmates to make withdrawals from their current account for the purchase of canteen items, as per CD 890 "Inmate's Canteen", as well as other items, as authorized by the Institutional Head.

It has been brought to our attention that some inmates would like to purchase products other than the one(s) already available in the canteen where they are incarcerated.

The purpose of this policy bulletin is to reiterate that CD 860 allows for purchases other than through the canteen if approved by the Institutional Head.

Directive du Commissaire n° 860 - Argent des détenus

Précisions concernant l'achat de compléments alimentaires et de thérapies non conventionnelles

Par suite de plusieurs griefs déposés par des délinquants, la politique relative à l'achat, à l'extérieur, de compléments alimentaires et de thérapies non conventionnelles (p. ex., vitamines et minéraux, remèdes à base de plantes médicinales, remède homéopathiques, remèdes traditionnels chinois ou autres, probiotiques, autres produits comme les acides aminés et les acides gras essentiels et les protéines en poudre) doit être clarifiée.

En 1989, le Comité de direction a donné l'instruction à chaque région de choisir une seule préparation de multivitamines ou de minéraux-vitamines à vendre aux détenus. Depuis lors, chaque cantine en établissement met en vente au moins un produit combinant vitamines et minéraux.

La décision du Comité de direction de 1989 demandait aux sous-commissaires régionaux d'établir une liste régionale des catégories de produits mis en vente dans les cantines et de fixer le nombre maximum d'articles de chaque catégories que les cantines stockeront en tout temps. Cette instruction est conforme au paragraphe 7 de la DC 890.

Le paragraphe 19 de la DC 860 autorise les détenus à retirer de l'argent de leur compte courant pour acheter des produits en vente à la cantine, conformément à la DC 890, « Cantine des détenus », ainsi que d'autres articles autorisés par le directeur de l'établissement.

Il a été porté à notre attention que certains détenus aimeraient acheter des produits autres que ceux qui sont déjà offerts à la cantine de l'établissement où ils sont incarcérés.

L'objet du présent bulletin de politique est de rappeler que la DC 860 autorise les achats, ailleurs qu'à la cantine, de produits autorisés par le directeur de l'établissement.

In addition, it is to advise that inmates' requests to purchase dietary supplements and alternative therapies can only be denied:

1. when the value of the item(s) requested would be in excess of established limits in paragraph 19 of CD 090 as well as in paragraph 4 of CD 890 (maximum allowable amount for canteen purchases, including canteen-like items);
2. when the product they want to purchase does not have a Drug Identification Number (DIN), Natural Product Number (NPN) or Drug Identification Number-Herbal Medicine (DIN-HM) letters preceding the product license number on the product label; or
3. when there are valid and specific security concerns.

Legislation

Under *The Food and Drugs Act*, Health Canada's *Natural Health Products Regulations* are a set of new regulations that came into effect on January 1, 2004. The purpose of these regulations is to ensure Canadians have access to natural health products (vitamins and minerals, herbal remedies, homeopathic medicines, traditional medicines such as traditional Chinese medicines, probiotics, and other products like amino acids and essential fatty acids) that are safe, effective and of high quality. Inmates will only be permitted to purchase products classified as natural health products if the product label bears an eight digit product license number preceded by the distinct letters DIN, or NPN, or DIN-HM. These letters signify that the product has been assessed for its quality, safety, and efficacy by Health Canada.

Security Issues

For security reasons, inmates will not be permitted to purchase dietary supplements or alternative therapies which contain creatine. Also, if an inmate wishes to order a large quantity (more than one month supply as indicated by the manufacturer) of products containing ephedrine/pseudoephedrine (typically, these are cough, cold and allergy products), then this information should be shared with the Security Intelligence Officer, as large quantities of ephedrine/pseudoephedrine can

En outre, il vise à faire savoir que les demandes des détenus concernant l'achat de compléments alimentaires ou de thérapies non conventionnelles peuvent être rejetées seulement dans les circonstances suivantes :

1. lorsque la valeur du(des) produit(s) demandé(s) excède les limites prescrites au paragraphe 19 de la DC 090 et au paragraphe 4 de la DC 890 (montant maximal autorisé pour les achats à la cantine, incluant l'achat d'objets semblables à ceux qui sont offerts à la cantine);
2. lorsque le numéro de licence inscrit sur l'étiquette du produit n'est pas précédé d'un numéro d'identification de médicament (DIN), d'un numéro de produit naturel (NPN) ou d'un numéro d'identification – herbe médicinale (DIN-HM); ou
3. en cas de préoccupations valables et spécifiques en matière de sécurité.

Dispositions législatives

Le *Règlement sur les produits de santé naturels* de Santé Canada, qui est un nouveau règlement d'exécution de la *Loi sur les aliments et drogues*, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004. L'objet de ce Règlement est de veiller à ce que les Canadiennes et les Canadiens aient accès à des produits de santé naturels (vitamines et minéraux, remèdes à base de plantes médicinales, remèdes homéopathiques, remèdes traditionnels chinois ou autres, probiotiques, autres produits comme les amino-acides et les acides gras essentiels) qui sont sans danger, efficaces et de grande qualité. Les détenus seront autorisés à acheter seulement des produits classés comme produits de santé naturels et dont le numéro de licence composé de huit chiffres est précédé des lettres distinctes DIN ou NPN ou DIN-HM. Ces lettres signifient que Santé Canada a vérifié la qualité, la sécurité et l'efficacité du produit.

Préoccupations d'ordre sécuritaire

Pour des raisons de sécurité, les détenus ne seront pas autorisés à acheter un complément alimentaire ou une thérapie non conventionnelle contenant de la créatine. En outre, lorsqu'un détenu souhaite commander une grande quantité (une provision de plus d'un mois selon les indications du fabricant) de produits contenant de l'éphédrine/pseudoéphédrine (généralement, des remèdes contre la toux, le rhume et les allergies), cette information doit être communiquée à l'agent du renseignement de sécurité, compte tenu que de grandes

represent a security concern. Furthermore, any containers exceeding 1,0 kg will not be permitted for purchase.

Communication

Inmates are to be encouraged to advise health services staff of any natural health product or dietary supplement they are taking. As well, health services staff are to ask about the use of these products during clinic visits, when it determined that this could present a problem for the inmate.

Contacts :

For issues related to CD 860 :

- Sylvie Carrier
- Project Officer
- (613) 943-9575
- carriersy@csc-scc.gc.ca

For issues related to Security :

- David Snowdon
- Senior Project Manager
- (613) 996-7355
- snowdondn@csc-scc.gc.ca

For issues related to Health Canada's regulation or other health related questions/concerns :

- Joanne Barton
- Senior Project Officer
- (613) 992-0630
- bartonjoe@csc-scc.gc.ca

quantités d'éphédrine/pseudoéphédrine peuvent soulever des questions en matière de sécurité. De plus, l'achat de tout contenant de plus de 1,0 kg sera interdit.

Communication

Les détenus doivent être encouragés à en aviser le personnel des services de santé lorsqu'ils font usage d'un produit naturel ou d'un complément alimentaire quelconque. De plus, lors des visites cliniques, le personnel de santé doit interroger les détenus sur leur usage de tels produits, lorsqu'on juge que cela pourrait poser un problème au détenu.

Personnes-ressource :

Pour toute question concernant la DC 860 :

- Sylvie Carrier
- Agente de projets
- (613) 943-9575
- carriersy@csc-scc.gc.ca

Pour toute question concernant la sécurité :

- David Snowdon
- Gestionnaire de projets principal
- (613) 996-7355
- snowdondn@csc-scc.gc.ca

Pour toute question concernant le règlement de Santé Canada ou toute autre question/préoccupation reliée à la santé :

- Joanne Barton
- Gestionnaire de projets principale
- (613) 992-0630
- bartonjoe@csc-scc.gc.ca